

STATUTS DE L'ASSOCIATION TRIO QUINTES ET SENS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Trio Quintes et Sens**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'organiser des actions de sensibilisation artistique et des interventions pédagogiques, ayant la musique classique comme axe principal, tournées vers tous types de publics, y compris les publics empêchés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande par écrit et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes de l'article 2 des présents statuts. Ils prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendu ou sont susceptibles de rendre à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes ou tout autre collectivité ;
- 3° Toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite de l'application des lois et règlements ;
- 4° Dons manuels.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Pour tout membre la participation au vote est conditionnée par le versement intégral de la cotisation annuelle prévue pour sa catégorie.

En dehors des membres fondateurs, les membres de l'assemblée ne peuvent participer au vote qu'après 12 mois de présence dans l'association.

Au cas où un membre de l'assemblée générale ne peut être présent, il peut nommer en tant que mandataire un autre membre de l'assemblée générale. Un avis écrit de telle délégation devra être communiqué au Président au moins huit jours avant la date de la séance. Il peut aussi voter par correspondance, à condition de faire parvenir son avis adressé au Président dans un délai de 8 jours minimum précédent la date de la séance.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Une fois tous les points inscrits à l'ordre du jour abordés, des questions diverses peuvent être soumises.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Les questions diverses ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour statuer, l'assemblée générale extraordinaire doit atteindre un quorum d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; lors des deux premiers renouvellements les noms sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Des réunions par visio-conférence sont possibles si tous les membres sont consultés et agréent ce mode de communication ainsi que la date.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le président du conseil d'administration assure le droit de représentation de l'association dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en fonction de l'orientation générale déterminée par l'assemblée générale et applique les décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;

4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente dans ce cas, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 3/4 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution prononcée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Cognin, le 12 janvier 2015 »